

Provisoire

Réservé aux participants

26 avril 2024

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-quatorzième session (deuxième partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3656^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 4 août 2023, à 10 heures

Sommaire

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-quatorzième session
(suite)

Chapitre VII. Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international
(suite)

Chapitre X. Autres décisions et conclusions de la Commission

Chapitre I. Introduction

Chapitre II. Résumé des travaux de la Commission à sa soixante-quatorzième session

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@un.org).



Présents :

Présidente : M^{me} Galvão Teles
Membres : M. Akande
M. Argüello Gómez
M. Asada
M. Fathalla
M. Fife
M. Forteau
M. Galindo
M. Huang
M. Jalloh
M. Laraba
M. Lee
M^{me} Mangklatanakul
M. Mavroyiannis
M. Mingashang
M. Nesi
M. Nguyen
M^{me} Okowa
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Oyarzábal
M. Paparinskis
M. Patel
M^{me} Ridings
M. Ruda Santolaria
M. Sall
M. Savadogo
M. Tsend
M. Vázquez-Bermúdez

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 h 15.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-quatrième session (suite)

Chapitre VII. Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international (suite) (A/CN.4/L.979 et A/CN.4/L.979/Add.1)

M^{me} Mangklatanakul, soulevant un point d'ordre, dit que la Commission a déjà consacré un temps disproportionné à l'examen du chapitre VII du projet de rapport et qu'il ne lui reste que très peu de temps pour adopter les autres chapitres. Elle propose qu'afin de maintenir la qualité de ses travaux, la Commission suspende l'examen du commentaire du projet de conclusion 3 et adopte un résumé du débat qu'elle a tenu sur ce texte. La Commission pourra examiner un commentaire révisé du projet de conclusion 3 à sa soixante-quinzième session.

La Présidente dit que la Commission devrait avoir suffisamment de temps pour adopter tous les chapitres de son projet de rapport, y compris le chapitre VII, d'ici à la fin de la session en cours. Elle ne peut suspendre l'examen du commentaire du projet de conclusion 3 car le secrétariat ne dispose pas de suffisamment de temps pour élaborer un résumé du débat. La Présidente invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre VII de son projet de rapport publiée sous la cote [A/CN.4/L.979/Add.1](#), en commençant par le paragraphe 1 du commentaire du projet de conclusion 3.

Commentaire du projet de conclusion 3 (Critères généraux d'appréciation des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Membre de phrase introductif du projet de conclusion 3

Paragraphe 2

M. Paparinskis propose qu'on apporte plusieurs modifications mineures venant affiner l'argument exposé au paragraphe 2. Dans la deuxième phrase, les mots « ou d'autorité » devraient être supprimés. Le terme « autorité » est un terme technique couramment utilisé en droit des traités ; il n'a pas sa place dans le contexte du commentaire à l'examen et sa suppression n'aurait pas d'incidence sur le fond de l'argument. Dans la troisième phrase, les mots « systèmes juridiques », généralement utilisés en relation avec le droit interne, devraient être remplacés par la formule « branches du droit international ». Enfin, la dernière phrase devrait être supprimée parce qu'elle a trait à un élément empirique, à savoir le fonctionnement interne des juridictions, et ne renforce pas l'argument avancé dans le paragraphe.

M. Jalloh (Rapporteur spécial) dit qu'il peut accepter toutes les modifications proposées par M. Paparinskis, excepté la suppression de la dernière phrase.

La Présidente dit qu'elle croit comprendre que la Commission souhaite modifier le paragraphe 2 comme l'a proposé M. Paparinskis, mais conserver la dernière phrase du paragraphe, comme le recommande le Rapporteur spécial.

Le paragraphe 2 est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 3

M. Jalloh (Rapporteur spécial) propose de supprimer les mots « à la Commission » qui figurent après les mots « L'opinion a toutefois été exprimée » dans la dernière phrase.

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Alinéa a) – leur degré de représentativité

Paragraphe 5

M. Oyarzábal propose qu'on insère une nouvelle phrase libellée comme suit après la première phrase : « Ce critère implique que pour évaluer les moyens auxiliaires il convient d'examiner les décisions des juridictions, la doctrine et tout autre moyen auxiliaire émanant de diverses régions ou divers systèmes juridiques. ». La note de bas de page 58 serait supprimée. Les deuxième, troisième et quatrième phrases du texte actuel seraient réunies et remaniées comme suit : « Ce critère doit toutefois être appliqué avec souplesse si les règles de droit international en question ont un caractère bilatéral ou régional, l'accent étant alors mis sur le contenu et le degré de spécialisation du moyen auxiliaire utilisé pour aider à la détermination des règles en question : un exemple d'application souple des critères recensés dans le projet de conclusion 3. ».

M. Akande dit que dans la nouvelle deuxième phrase proposée par M. Oyarzábal, les mots « entre autres » devraient être insérés après les mots « il convient d'examiner ». La nouvelle phrase proposée est utile en ce qu'elle met l'accent sur l'universalité, par opposition à la phrase qui suit, qui concerne l'application souple du critère de représentativité.

M. Forteau dit qu'il serait préférable d'insérer les mots « entre autres » après le verbe « implique ».

M. Fife, qu'appuie **M. Forteau**, dit que la troisième phrase proposée par M. Oyarzábal devrait être divisée en trois phrases. Un point final serait inséré après les mots « un caractère bilatéral ou régional » et la phrase qui suit commencerait par les mots « Dans un tel cas, », le mot « alors » étant supprimé. Un point serait inséré après les mots « en question », et les mots « Cela constitue » seraient insérés avant les mots « un exemple ».

M^{me} Ridings dit que dans la nouvelle deuxième phrase, le verbe « convient » devrait être remplacé par le verbe « conviendrait » puisque c'est le conditionnel qui est employé dans le projet de conclusion 3.

Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.

Alinéa b) – la qualité du raisonnement

Paragraphe 6

M. Paparinskis dit qu'il appuie vigoureusement le paragraphe 6, qui reprend presque intégralement la déclaration qu'il a faite sur le sujet des moyens auxiliaires en sa qualité de Président du Comité de rédaction à la 3635^e séance de la Commission ([A/CN.4/SR.3635](#)). Il propose toutefois qu'on supprime l'adverbe « intrinsèquement » figurant dans la deuxième phrase ; il n'a pas utilisé cet adverbe dans sa déclaration.

M. Forteau, qu'appuie **M. Vázquez-Bermúdez**, dit que dans la dernière phrase du texte anglais du paragraphe, dont il donne lecture, les mots « *certain subsidiary means* » devraient être remplacés par les mots « *certain other means* » (« certains autres moyens »), et les mots « *to the extent that they are used as subsidiary means* » (« dans la mesure où ils sont utilisés comme moyens auxiliaires ») être insérés à la fin de la phrase.

M^{me} Mangklatanukul dit que le mot « *scrutinizing* » utilisé dans le texte anglais de la dernière phrase est inapproprié s'agissant des résolutions et décisions de l'Assemblée générale ; elle propose qu'on le remplace par le mot « *examining* ».

M. Jalloh (Rapporteur spécial) dit que la raison qui motive la proposition de M. Paparinskis n'est pas claire. Il a élaboré les commentaires du projet de conclusion en s'inspirant de la déclaration faite par le Président du Comité de rédaction, mais sans se considérer lié par elle. La proposition de M. Forteau risque de susciter un long débat et il serait préférable, au stade actuel, de ne pas revenir sur un point qui a été aussi vivement débattu. En revanche, il appuie la proposition de M^{me} Mangklatanukul.

M. Forteau dit que la Commission a décidé de viser les résolutions et décisions de manière neutre et que la modification qu'il propose reflète cette décision.

M. Jalloh (Rapporteur spécial) dit que la proposition de M. Forteau ne lui semble pas réellement refléter une position neutre et pourrait en fait contredire les vues exprimées par d'autres membres de la Commission sur la question des résolutions et décisions. Il est prêt, dans un esprit de compromis, à accepter la suppression de l'adjectif « auxiliaires » qui suit les mots « certains moyens », le reste du texte demeurant inchangé.

M. Fife, mentionnant la modification proposée par M. Paparinskis, dit que tous les experts ont la même conception de la qualité. S'il convient qu'il existe des vues divergentes quant à la manière d'assurer la qualité et ne s'oppose donc pas à l'utilisation de l'adjectif « subjectif », dire que le critère de la qualité du raisonnement est « intrinsèquement » subjectif va selon lui à l'encontre de la notion de processus juridique et d'excellence académique. Il souscrit pleinement à la proposition de M. Forteau concernant la dernière phrase, car elle rend compte fidèlement de la diversité des opinions exprimées par les membres et ne préjuge pas du résultat des travaux futurs de la Commission sur le sujet.

M. Paparinskis dit que, dans la déclaration qu'il a faite en sa qualité de Président du Comité de rédaction, il a parlé non de « certains moyens auxiliaires », mais de « certains documents ». Peut-être cette formule est-elle suffisamment neutre pour les membres qui ont exprimé des préoccupations et suffisamment inclusive pour le Rapporteur spécial.

M. Fathalla dit qu'il ne peut appuyer l'ajout proposé par M. Forteau à la fin de la dernière phrase puisque la première partie de cette phrase répond déjà à la préoccupation exprimée par celui-ci. En revanche, il appuie la proposition de compromis de M. Paparinskis d'utiliser les mots « certains documents » à la place des mots « certains moyens auxiliaires ».

M. Nesi appuie la suppression de l'adverbe « intrinsèquement » pour les raisons déjà exposées par d'autres membres. Il peut accepter la proposition de remplacer les mots « certains moyens auxiliaires » par les mots « certains documents », même s'il préfère de beaucoup les modifications proposées par M. Forteau.

M. Jalloh (Rapporteur spécial) dit qu'il est prêt à accepter la proposition de M. Paparinskis, à savoir utiliser les mots « certains documents ». Toutefois, si ces mots sont utilisés, il serait préférable de supprimer la fin de la phrase, « par exemple les résolutions ou décisions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies ».

Pour ce qui est de la suppression de l'adverbe « intrinsèquement », les évaluations de la qualité d'un raisonnement sont toujours très subjectives ; c'est pour cette raison que deux juridictions peuvent interpréter la même règle différemment. Que l'adverbe « intrinsèquement » soit ou non utilisé dans le texte n'y change rien, et il ne s'oppose donc pas à sa suppression.

La Présidente dit qu'elle croit comprendre que la Commission convient de supprimer l'adverbe « intrinsèquement » et de remplacer les mots « certains moyens auxiliaires » par les mots « certains documents » comme l'a proposé M. Paparinskis, et de supprimer la fin de la dernière phrase à partir des mots « par exemple » comme l'a proposé le Rapporteur spécial.

Le paragraphe 6) est adopté moyennant ces modifications.

Alinéa c) – la compétence des personnes concernées

Paragraphe 7

M. Jalloh (Rapporteur spécial) propose d'insérer l'adverbe « exclusivement » entre les mots « et non » et les mots « au renom ou aux titres universitaires des auteurs ou acteurs particuliers » dans la deuxième phrase.

M. Paparinskis propose qu'on supprime l'adjectif « professionnelle » qualifiant le terme « expérience » dans la deuxième phrase. Il n'a pas utilisé cet adjectif dans la déclaration qu'il a faite en qualité de Président du Comité de rédaction, et le mot « expérience » sans qualificatif renvoie à une notion plus large qui correspond mieux au contexte du commentaire à l'examen.

M^{me} Mangklatanakul dit que la deuxième phrase du paragraphe devrait être supprimée. La Commission a déjà indiqué qu'elle n'était pas très satisfaite de l'expression « les publicistes les plus qualifiés » utilisée à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, et la référence à l'« expérience professionnelle » des personnes concernées est encore plus subjective. La profession de tel ou tel spécialiste est dénuée de pertinence s'agissant d'évaluer sa compétence.

M. Mingashang dit que le texte du paragraphe 7 reflète fidèlement le débat qu'a tenu la Commission sur la question.

M. Forteau dit qu'il appuie le texte tel que proposé.

M. Jalloh (Rapporteur spécial) propose de remplacer les mots « à l'expérience professionnelle et aux qualifications » par les mots « à la profession, à l'expérience et aux qualifications ».

M. Oyarzábal dit que le paragraphe 7 manque de clarté, notamment en ce qu'il indique que l'expérience professionnelle et les qualifications des personnes concernées « [doivent] démontrer la compétence des intéressés en la matière de diverses manières ». Il gagnerait à être remanié.

M^{me} Ridings dit que la proposition du Rapporteur spécial de remplacer les mots « expérience professionnelle » par le mot « profession » crée plus de problèmes qu'elle n'en résout. L'expérience peut être acquise de différentes manières et la profession d'une personne n'est pas nécessairement un indicateur de son expérience. Il serait préférable de viser simplement « l'expérience ».

M. Sall dit que le membre de phrase « qui devaient démontrer la compétence des intéressés en la matière de diverses manières » figurant dans la deuxième phrase devrait être remplacé par « la compétence des intéressés en la matière devrait être appréciée de diverses manières ». Le renvoi aux travaux antérieurs de la Commission figurant dans la dernière phrase est superflu, puisque la note de bas de page 60 renvoie au commentaire de la conclusion 14 des conclusions sur la détermination du droit international coutumier.

M. Akande dit que les mots « professionnelle » ou « profession » risquent de susciter la confusion quant aux professions qui sont ou ne sont pas pertinentes. Le texte devrait simplement viser « l'expérience ».

M^{me} Okowa propose qu'on remplace les mots « à l'expérience professionnelle et aux qualifications » par les mots « aux compétences, diplômes et qualifications en la matière ».

La Présidente fait observer que le mot « compétence » est utilisé plus loin dans la même phrase.

M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il approuve la suppression de l'adjectif « professionnelle » et le remplacement des mots « qui devaient démontrer la compétence des intéressés en la matière » par les mots « la compétence des intéressés en la matière devrait être appréciée ».

M^{me} Mangklatanakul dit que pour les raisons qu'elle a déjà exposées, elle appuie la proposition de M. Paparinskis.

M. Jalloh (Rapporteur spécial) dit qu'on peut régler le problème en supprimant simplement l'adjectif « professionnelle » qualifiant le mot « expérience » dans la première phrase.

La Présidente dit que la place de l'appel de la note de bas de page 59 et le contenu de cette note devraient également être examinés.

M. Fife dit que la note de bas de page 60 serait plus lisible si elle commençait par les mots « La Commission a déjà noté que ».

Le paragraphe 7, tel que modifié, est adopté.

Alinéa d) – le degré d'accord entre les personnes concernées

Paragraphe 8

M. Jalloh (Rapporteur spécial) propose de scinder le paragraphe 8 en deux paragraphes, dont le second deviendrait le paragraphe 10, et d'insérer un nouveau paragraphe 9 entre ces deux paragraphes. Le paragraphe 8 se terminerait avec la quatrième phrase et le nouveau paragraphe 9 serait libellé comme suit :

« Le degré d'accord peut se refléter dans les points de vue concordants des auteurs, mais cela ne signifie pas qu'un consensus doit exister entre eux, à supposer même qu'il soit possible. Toutefois, lorsqu'il apparaît qu'une tendance générale ressort d'un examen de travaux doctrinaux divers et représentatifs, cette tendance constituera, tout bien considéré, une indication fiable que ces points de vue sont probablement justes. Cela est vrai en particulier lorsque les points de vue généraux font suite à des évaluations individuelles objectives par les auteurs concernés. ».

Le nouveau paragraphe 10 commencerait par ce qui était initialement la cinquième phrase du paragraphe 8, à savoir les mots « Dans ses conclusions sur la détermination du droit international coutumier ». Les paragraphes suivants du commentaire seront renumérotés en conséquence.

Le paragraphe 8, tel que modifié, et le nouveau paragraphe 9 sont adoptés.

Nouveau paragraphe 10

M. Asada dit que les deux moyens auxiliaires visés dans le paragraphe – la doctrine des publicistes et les résolutions des organisations internationales – devraient faire l'objet de deux paragraphes distincts. Le nouveau paragraphe 10 devrait donc se terminer avec l'appel de note 62. La phrase suivant immédiatement cet appel de note, « La mesure dans laquelle une décision judiciaire a été adoptée à l'unanimité peut en influencer le poids. », crée une confusion et devrait être supprimée. Si toutefois le Rapporteur spécial souhaite la conserver, la formule « *level of unanimity* » figurant dans le texte anglais, qui est illogique, devrait être remplacée par « *level of agreement* ». La phrase suivante, qui commence par les mots « S'agissant des autres moyens auxiliaires », devrait constituer la première phrase d'un nouveau paragraphe ; l'adjectif « possibles » devrait être inséré après les mots « autres moyens auxiliaires » pour tenir compte du fait qu'il n'a pas encore été établi que les résolutions des organisations internationales constituaient un moyen auxiliaire. Les deux dernières phrases du paragraphe devraient être supprimées, car elles concernent davantage le critère suivant, à savoir « l'accueil reçu de la part des États et autres entités ».

M. Galindo dit que les notes de bas de page 62 et 63 devraient être supprimées eu égard aux problèmes que posent les renvois à la doctrine. La Commission a examiné l'importance de l'accord ou du désaccord entre les parties lorsque celles-ci représentent des régions géographiques différentes, mais non lorsqu'elles représentent des cultures différentes ; les mots « ou des cultures » qui précèdent l'appel de note 63 devraient donc être supprimés, tout comme la note 63 elle-même.

M. Fife dit que la phrase figurant entre les appels de notes 61 et 62, « Les juges de la Cour internationale de Justice semblent considérer que ce facteur est pertinent s'agissant du poids à accorder à la doctrine des publicistes. », devrait être supprimée, car son sens n'est pas clair. La phrase suivante, qui vise la mesure dans laquelle une décision judiciaire a été adoptée à l'unanimité, n'appelle aucune objection, mais semble énoncer une évidence.

M. Forteau convient avec M. Fife que la phrase figurant entre les appels de notes 61 et 62 devrait être supprimée parce qu'il est impossible de savoir avec certitude quel poids les juges de la Cour internationale de Justice ont le cas échéant accordé à la doctrine. Si la phrase commençant par les mots « S'agissant des autres moyens subsidiaires » est conservée, elle devra être reformulée avec soin pour tenir compte des textes déjà adoptés par la Commission. L'insertion de l'adjectif « juridiques » après le mot « cultures » qui figure avant l'appel de note 63 pourrait peut-être répondre à la préoccupation exprimée par M. Galindo.

M. Sall propose qu'on remplace les mots « niveau d'unanimité » par les mots « niveau d'adhésion ».

M. Ruda Santolaria dit qu'il convient que la formule « *level of unanimity* » utilisée dans le texte anglais pose problème. Les mots « *level of agreement* » ou « *level of support* » seraient préférables. Il partage la préoccupation exprimée par M. Galindo au sujet du mot « cultures » et appuie la solution proposée par M. Forteau pour y répondre.

M. Mingashang dit qu'une autre solution que celle proposée par M. Forteau consisterait à remplacer le mot « cultures » par les mots « systèmes juridiques ».

La Présidente dit qu'elle croit comprendre que la Commission souhaite suspendre l'examen du nouveau paragraphe 10 afin de permettre au Rapporteur spécial d'en réviser le texte pour tenir compte des propositions qui ont été faites. Dans l'intervalle, la Commission poursuivra l'adoption des paragraphes du commentaire tels qu'ils sont numérotés dans le document [A/CN.4/L.979/Add.1](#).

Le nouveau paragraphe 10 est laissé en suspens.

Alinéa e) – l'accueil reçu de la part des États et autres entités

Paragraphe 9

M. Paparinskis propose que, afin de simplifier le paragraphe et pour ne pas préjuger de l'issue du débat sur le point de savoir si les textes établis par la Commission peuvent eux-mêmes être considérés comme un moyen auxiliaire, on supprime la dernière phrase, « Une logique similaire s'applique ici ».

M. Jalloh (Rapporteur spécial) dit qu'il fait sienne la proposition de M. Asada de supprimer les deux dernières phrases du nouveau paragraphe 10, qui étaient initialement les deux dernières phrases du paragraphe 8, mais propose que la seconde de ces deux phrases soit incorporée au paragraphe 9, dans lequel elle sera conceptuellement plus à sa place. Sa place exacte dans ce paragraphe pourra être déterminée le moment venu. Il ne s'oppose pas à la modification proposée par M. Paparinskis.

La Présidente dit qu'elle croit comprendre que la Commission souhaite laisser le paragraphe 9 en suspens pour permettre au Rapporteur spécial d'en établir un texte révisé.

Le paragraphe 9 est laissé en suspens.

Alinéa f) – s'il y a lieu, le mandat conféré à l'organe

Paragraphe 10

M. Ouazzani Chahdi propose de remplacer le mot « Commission » par les mots « Commission du droit international » dans l'ensemble du paragraphe.

Le paragraphe 10, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 11

M. Jalloh (Rapporteur spécial) propose de modifier comme suit la partie de la première phrase qui précède les deux points : « Ce critère a son utilité pour apprécier s'il convient d'accorder une attention particulière aux décisions d'une juridiction particulière et, dans l'affirmative, d'accorder à celle-ci un poids plus important ».

M^{me} Ridings propose, par souci de précision, qu'on remplace les mots « droit international économique » figurant à la fin de la première phrase par « droit international commercial » et les mots « le critère en question n'est pas nécessairement censé s'appliquer » figurant dans la deuxième phrase par « le critère en question n'est pas non plus censé s'appliquer ».

M. Asada dit qu'il pourrait être utile de renvoyer, dans une note de bas de page dont l'appel figurerait dans la première phrase, à l'arrêt rendu en 2007 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, dans lequel la Cour n'a pas approuvé la position adoptée par la Chambre d'appel du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'arrêt qu'elle a rendu en 1999 dans l'affaire *Tadić* au motif que le Tribunal n'était pas appelé dans cette affaire, et n'était pas appelé en règle

générale, à se prononcer sur des questions de responsabilité internationale des États, sa juridiction étant de nature pénale et ne s'exerçant qu'à l'égard des individus. Cette affaire montre comment la Cour peut décider, eu égard à la compétence et au mandat d'une juridiction spécialisée, de n'accorder aucun poids à une décision de celle-ci.

M^{me} Mangklatanakul, soulignant qu'elle n'a aucune modification précise à proposer, rappelle que le critère à appliquer pour apprécier le poids d'un moyen auxiliaire est, s'il y a lieu, « le mandat conféré à l'organe », non la nature de cet organe. Tel qu'actuellement libellé, le paragraphe 11 semble accorder davantage de poids au type d'organe concerné qu'au mandat de cet organe.

M. Paparinskis dit que, s'il approuve en substance la proposition de M. Asada, il considère que le renvoi à l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* devrait figurer au paragraphe 12 et pas nécessairement dans une note de bas de page. C'est au Rapporteur spécial qu'il incombe de décider si un tel renvoi doit être inséré.

M. Fife, appuyant les propositions de M. Asada et M. Paparinskis, dit que dans la première phrase du paragraphe, les mots « parce qu'un tribunal spécialisé a une compétence spéciale pour connaître de certaines questions » devraient être remplacés par les mots « parce qu'un tribunal spécialisé a une compétence particulière pour connaître d'une question spécifique ».

M^{me} Okowa dit que, pour pouvoir approuver l'insertion de la note de bas de page proposée par M. Asada, il lui faudrait savoir si, dans son arrêt, la Cour a nécessairement tenu compte de la décision du Tribunal sur un point particulier ou si elle a considéré que la question à laquelle elle devait répondre était différente de celle qui s'était posée au Tribunal. Si M^{me} Okowa ne doute pas que la proposition énoncée au paragraphe 11 soit valide, elle se demande si cette affaire est le meilleur exemple pour l'étayer.

M. Akande dit que lui aussi doute qu'un renvoi à l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* soit le meilleur exemple qui puisse être cité pour étayer l'argument avancé au paragraphe 11, ne serait-ce que parce que l'arrêt rendu par la Cour en l'espèce a été contesté.

M. Forteau dit que la Commission, dans ses articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, a interprété différemment de la Cour l'arrêt rendu en 1999 par la Chambre d'appel dans l'affaire *Tadić*. L'arrêt rendu en 2007 par la Cour est problématique en ce que celle-ci censure le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie tout en s'appuyant sur les conclusions de fait de celui-ci. Renvoyer à cette affaire ne ferait que susciter la confusion.

M. Jalloh (Rapporteur spécial) dit qu'il considère comme M^{me} Okowa, M. Akande et M. Forteau que renvoyer à l'arrêt rendu dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* pourrait poser problème pour deux raisons. La première concerne la manière dont la position de la Cour a été accueillie par la doctrine, la seconde tient au fait que la Commission ne peut se poser en arbitre entre la Cour et le Tribunal. En fait, la position à laquelle ont finalement abouti ces deux juridictions est que les décisions des tribunaux ayant une compétence spéciale se voient accorder un poids particulier lorsque ces tribunaux se prononcent sur des questions relevant de cette compétence. À l'inverse, les tribunaux spécialisés accordent généralement du poids aux décisions d'une juridiction de droit commun lorsque celle-ci se prononce sur des questions de droit international général. Le critère défini par les mots « s'il y a lieu, le mandat conféré à l'organe » sera examiné par la Commission à sa soixante-quinzième session.

Le Rapporteur spécial dit qu'il peut appuyer la première modification proposée par M^{me} Ridings, mais non la seconde. Il préfère conserver le membre de phrase « le critère en question n'est pas nécessairement censé s'appliquer aux travaux des organes d'experts purement privés » parce que dans certains cas le mandat d'un organe d'experts privé peut être pertinent pour apprécier le poids d'un moyen auxiliaire de détermination des règles de droit. Il ne s'oppose pas à la modification proposée par M. Fife dans son principe, même s'il craint que les mots « sur une question spécifique » soient trop restrictifs.

M. Fife dit qu'il préférerait la formulation « parce qu'un tribunal spécialisé a une compétence particulière pour connaître de questions spécifiques » ou « d'une question spécifique » parce que les mots « *those questions* » figurant dans le texte anglais ne renvoient à rien.

M. Jalloh (Rapporteur spécial) dit qu'il voit mal si les mots « questions spécifiques » désignent seulement des questions qui relèvent directement de la compétence particulière d'un tribunal spécialisé ou s'ils peuvent également désigner des questions plus générales. Utiliser des termes se prêtant à plusieurs interprétations peut avoir des conséquences quant au fond.

M^{me} Okowa dit qu'en pratique, il est rare que les tribunaux spécialisés dotés d'une compétence particulière se prononcent uniquement sur des questions relevant directement de cette compétence sans se prononcer également sur des questions générales de droit international. Les mots « questions spécifiques » sont trop restrictifs car ils ne rendent pas compte de cet état de choses.

M. Fife dit que les mots « *on those questions* » qui figurent dans le texte anglais doivent être soit expliqués, soit supprimés.

La Présidente dit qu'elle croit comprendre que la Commission souhaite accepter les propositions de M. Fife de remplacer les mots « compétence spéciale » par les mots « compétence particulière » et de supprimer les mots « pour connaître de certaines questions », ainsi que la proposition de M^{me} Ridings de remplacer les mots « droit international économique » par les mots « droit international commercial ».

Le paragraphe 11 est adopté moyennant ces modifications.

Paragraphe 12

M. Jalloh (Rapporteur spécial) propose de modifier la cinquième phrase comme suit : « Une attention particulière peut être accordée à un moyen auxiliaire qui relève parfaitement d'un tel mandat plus facilement qu'à un moyen qui n'en relève pas. ».

M. Galindo dit que la septième phrase, qui vise la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), et en particulier l'adverbe « également » dans le membre de phrase « a également un mandat spécial en ce qui concerne les questions de droit international privé », induisent en erreur. Cette phrase devrait être supprimée.

M. Forteau dit qu'il est lui aussi favorable à la suppression de la septième phrase. La note de bas de page 71, qui contient une citation tirée de l'arrêt rendu en 2010 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, indique dans son avant-dernière phrase qu'en ce qui concerne les questions d'indemnisation, la Cour a tenu compte de la pratique de diverses juridictions et commissions internationales ; or ce n'est pas dans son arrêt de 2010 mais dans son arrêt de 2012, relatif à l'indemnisation, que la Cour a visé cette pratique. Il conviendrait donc d'ajouter un renvoi à l'arrêt de 2012.

M. Paparinskis, appuyant les propositions de M. Galindo et de M. Forteau, dit que la dixième phrase, qui commence par les mots « Dans l'affaire de l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* », devrait être supprimée car elle n'étaye pas l'argument du Rapporteur spécial concernant les organes dotés d'un mandat spécialisé. L'avant-dernière phrase peut également être supprimée, car elle risque d'être interprétée comme mettant en doute l'indépendance et l'intégrité des organes concernés. La dernière phrase devrait commencer par les mots « Les travaux de ces organes. ».

M. Paparinskis souscrit aux arguments avancés par les membres en ce qui concerne la proposition d'insérer un renvoi à l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*. Toutefois, le commentaire des projets de conclusion décrit les aspects méthodologiques du raisonnement de la Cour, dont l'affaire précitée est un exemple. Il propose donc de remplacer la dixième phrase, dont il a proposé la suppression, par une phrase ainsi libellée : « À l'inverse, dans l'affaire relative à l'*Application de la convention*

pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*), la Cour a examiné attentivement le raisonnement de la Chambre d'appel du TPIY mais n'a pu souscrire à la position de celui-ci sur des questions de droit international général qui n'entraient pas dans son domaine spécifique de compétence. ». La note associée à cette phrase devrait renvoyer au paragraphe 403 de l'arrêt de 2007. La phrase qu'il propose décrit de manière neutre ce que la Cour a fait sans prendre aucunement position sur les questions de fond que soulevait cette affaire. La Commission se doit d'évoquer une affaire aussi emblématique.

M. Akande propose qu'on supprime les mots « plus limité et » figurant dans la huitième phrase, celle-ci se lisant alors comme suit : « D'autres institutions peuvent avoir un mandat plus spécialisé ». L'adjectif « étroit » qui figure à la fin de neuvième phrase devrait lui aussi être supprimé. Il a des doutes au sujet de la proposition de M. Paparinskis, car le membre de phrase « qui n'entraient pas dans son domaine spécifique de compétence » risque d'être interprété comme reflétant l'interprétation par la Commission du mandat du Tribunal. Les mots « selon elle » pourraient être insérés entre les mots « qui » et « n'entraient pas » pour qu'il soit clair que c'est de l'opinion de la Cour internationale de Justice qu'il s'agit.

M. Forteau dit qu'il partage la préoccupation exprimée par M. Akande.

M^{me} Mangklatanakul propose qu'on supprime les sixième, septième, huitième et onzième phrases, qui semblent énoncer des conditions pour décider du poids qui doit être accordé aux décisions des organes qu'elles visent.

M. Oyarzábal dit qu'il convient de conserver la mention de la CNUDCI figurant dans la septième phrase, car les travaux de cet organe jouent un rôle important dans le développement progressif du droit commercial international et relèvent du droit international tant public que privé. Les mots « en ce qui concerne les questions de droit international privé » qui figurent dans cette phrase devraient être remplacés par un membre de phrase ainsi libellé : « en ce qui concerne l'élaboration et la promotion de l'utilisation et de l'adoption d'instruments législatifs et non législatifs dans un certain nombre de domaines clés du droit commercial » ; ce membre de phrase reflète le mandat de la CNUDCI.

M. Asada dit que, nonobstant les divergences d'opinion, l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* est pertinent et que le commentaire devrait y renvoyer.

M. Fife dit qu'il pourrait être utile de placer les renvois aux affaires relatives à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)* et à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* dans une note de bas de page, dont l'appel serait placé immédiatement après le renvoi à l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*. Cette note pourrait commencer par les mots « À l'inverse, voir » suivis par les renvois à ces deux affaires.

M. Mingashang dit qu'il serait peut-être préférable de scinder le paragraphe 12 en plusieurs paragraphes pour séparer les diverses idées qui y sont formulées.

M^{me} Okowa dit que, dans l'avant-dernière phrase, les mots « Quoi qu'il en soit » devraient être remplacés par les mots « De toute façon ». La question de savoir si un organe doté d'un mandat spécialisé doit avoir la préséance sur d'autres organes est trop complexe pour être résolue rapidement et devrait être examinée de manière approfondie à un stade ultérieur.

Le paragraphe 12 est laissé en suspens.

La Présidente dit qu'à sa séance suivante, la Commission reprendra l'examen des paragraphes du chapitre VII qu'elle a laissés en suspens.

Chapitre X. Autres décisions et conclusions de la Commission (A/CN.4/L.981)

La Présidente invite la Commission à commencer l'examen du chapitre X de son projet de rapport (A/CN.4/L.981).

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés, étant entendu qu'ils seront complétés par le secrétariat.

Nouveau paragraphe 3

La Présidente dit qu'un nouveau paragraphe 3 doit être inséré pour rendre compte de la décision de la Commission d'inscrire le sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants » à son programme de travail et de nommer M. Forteau Rapporteur spécial pour le sujet.

M. Patel dit qu'on peut lire au paragraphe 28 du plan d'étude pour ce nouveau sujet, qui figure à l'annexe I du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session (A/77/10), qu'« [u]n examen préliminaire du sujet pourrait également conduire, si nécessaire, au recours à un groupe d'étude, sous réserve que ses travaux soient pleinement transparents ». Il faut donc qu'un groupe d'étude procède à un examen préliminaire du sujet. M. Patel propose que ce groupe d'étude ait pour mandat d'examiner la pratique existante en la matière, de recommander des critères pour identifier cette pratique, d'indiquer la forme que pourrait prendre le résultat final des travaux sur le sujet, et de définir la portée de ceux-ci et la direction qui doit leur être donnée. Le groupe d'étude devra s'efforcer d'aboutir dans un délai raisonnable à des résultats concrets, conformément au mandat de la Commission. Il pourra travailler sous la direction de la présidence sans qu'il soit besoin de nommer un rapporteur spécial, étant entendu que la Commission pourra le cas échéant le remplacer par un rapporteur spécial en fonction de l'évolution des travaux. Une fois que le groupe d'étude aura présenté son rapport final, la Commission pourra décider s'il convient de poursuivre les travaux sur le sujet ou sur certains aspects de celui-ci et comment le faire, que ce soit en son sein ou dans d'autres instances.

Le groupe d'étude devrait comprendre un président, un coprésident et autant de membres qu'il est nécessaire pour assurer la représentation juste et équitable de toutes les régions géographiques, en particulier l'Asie, qui demeure actuellement exclue de toutes les nominations, qu'il s'agisse des rapporteurs spéciaux, des groupes d'étude ou des groupes de travail. M. Patel dit qu'il n'approuve pas la nomination d'un rapporteur spécial pour le nouveau sujet : il n'y a donc pas de consensus au sein de la Commission en ce qui concerne cette décision.

M. Ouazzani Chahdi dit qu'il serait utile de savoir combien de sujets la Commission examinera à sa soixante-quinzième session.

La Présidente dit que le Bureau veillera à ce que le nombre de sujets inscrits à l'ordre du jour de la soixante-quinzième session soit gérable, compte tenu des positions exprimées à la Sixième Commission.

M. Oyarzábal dit qu'il appuie l'inscription du sujet au programme de travail, étant donné son importance pour les États. S'il convient aussi de veiller à ce que toutes les régions soient dûment représentées par les rapporteurs spéciaux, la représentation géographique n'est pas la seule considération à prendre en compte dans le choix des sujets.

La Présidente dit que la Commission est sensible aux besoins et opinions des États. Si une représentation géographique équitable est souhaitable, la principale considération est l'intérêt que présente un sujet donné pour les États.

M. Patel dit que si les quatre critères à appliquer pour choisir les nouveaux sujets sont bien définis, aucune règle ne régit l'inscription au programme de travail en cours d'un sujet inscrit au programme de travail à long terme. De ce fait, chaque fois que la Commission est appelée à exercer son pouvoir discrétionnaire, il existe une possibilité d'arbitraire. La question de la représentation géographique équitable doit être envisagée puisque, depuis que la Commission a été créée en 1948, 32 des 66 rapporteurs spéciaux ont été des juristes originaires d'États d'Europe occidentale et autres États.

On voit mal pourquoi la proposition de créer un groupe d'étude pour le sujet n'a pas été envisagée. La décision de nommer un rapporteur spécial pour ce sujet ne devrait pas être prise immédiatement mais devrait faire l'objet d'un débat au sein de la Commission. La possibilité de nommer des corapporteurs peut aussi être envisagée.

La Présidente dit que la nomination de M. Forteau comme Rapporteur spécial pour le sujet a fait l'objet de longues consultations durant lesquelles tous les groupes régionaux ont exprimé leur accord.

M. Ruda Santolaria dit que le sujet présente une utilité pratique particulière pour les États. Les sujets sont inscrits aux programmes de travail en cours et à long terme à l'issue d'un examen approfondi et de larges consultations et conformément aux critères établis par la Commission, en particulier la qualité de la proposition concernant l'étude du sujet. Les décisions quant à la manière d'envisager les travaux sur chaque sujet sont prises en fonction de la nature de celui-ci. En 2021 encore, la Commission a achevé l'examen d'un des sujets inscrits à son programme de travail sous la direction d'un rapporteur spécial originaire d'Asie, l'ancien membre de la Commission Shinya Murase.

M. Fife dit que depuis que la Commission a été créée, il existe un déséquilibre structurel pour des raisons historiques. Les membres actuels ont montré leur attachement à l'équilibre et à la représentativité dans le cadre de leurs travaux sur le sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international ». La Sixième Commission compte maintenant que la Commission examinera le sujet des accords internationaux juridiquement non contraignants ; si elle ne le fait pas, elle devra rendre des comptes à l'Assemblée générale.

M. Galindo rappelle que le Comité juridique interaméricain a examiné le sujet des accords contraignants et non contraignants et a nommé un rapporteur spécial pour en mener l'étude. Le système a bien fonctionné ; le Rapporteur spécial a fourni des informations très précieuses et le texte issu des travaux est un texte de qualité. Ainsi, s'il est conscient que les pratiques et méthodes de travail de la Commission sont différentes de celles du Comité, il est favorable à la nomination d'un rapporteur spécial, en l'occurrence M. Forteau, pour le sujet.

M. Mingashang dit que les questions qui viennent d'être soulevées sont complexes et qu'étant donné que la session touche à sa fin, il ne sera pas possible de trouver une solution au déséquilibre structurel pouvant subsister au sein de la Commission. Ces questions devraient être inscrites à l'ordre du jour de la soixante-quinzième session. Quant à la question qui se pose dans l'immédiat, tous les membres semblent approuver la nomination de M. Forteau comme Rapporteur spécial.

La Présidente dit que la décision d'inscrire le sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants » au programme de travail en cours de la Commission n'a été prise qu'après que de larges consultations eurent montré que les membres appuyaient non seulement l'inscription du sujet au programme de travail mais également la nomination de M. Forteau comme Rapporteur spécial. La Commission est consciente que les questions soulevées par M. Patel méritent d'être examinées sérieusement et elle a d'ailleurs entrepris d'examiner et de revitaliser ses procédures et méthodes de travail à la session en cours.

M. Patel dit qu'il ne s'oppose pas à l'inscription du sujet au programme de travail ou à la nomination de M. Forteau comme Rapporteur spécial en elles-mêmes mais que la Commission doit admettre que sa décision n'a pas été dénuée d'arbitraire. Pourquoi ce sujet a-t-il été inscrit au programme de travail en cours alors qu'il existe d'autres sujets correspondant à des préoccupations plus pressantes et revêtant d'avantage d'importance pour la communauté juridique internationale ? Le recours à des accords internationaux juridiquement non contraignants est peut-être une pratique courante dans certaines régions mais il ne l'est pas dans toutes, et dire que ces accords correspondent à des préoccupations pressantes n'a guère de sens. En outre, lorsque des sujets qui ne présentent pas une importance universelle sont choisis, les exemples tirés de la pratique des États manquent de diversité ; par exemple, si la Commission devait étudier le droit international en relation avec la technologie spatiale, les pays développés, mais non les pays les moins avancés, auraient une pratique à présenter.

Les critères régissant l'inscription au programme de travail en cours des sujets inscrits au programme de travail à long terme doivent être clarifiés par la Commission au début de sa soixante-quinzième session. La décision de celle-ci de commencer l'étude d'un sujet est principalement influencée par l'état d'avancement de ses travaux sur les sujets dont elle est déjà saisie et par les demandes de l'Assemblée générale. Dans certains cas, l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour a aussi été précédée de travaux préliminaires menés dans le cadre d'un groupe de travail créé à cette fin. Par exemple, si la question du droit d'asile a été évoquée dès la première session de la Commission, celle-ci n'y est revenue qu'en 1960 en réponse à la résolution 1400 (XIV) de l'Assemblée générale. Ultérieurement, en 1977, la Commission a décidé que le sujet n'était plus d'actualité et qu'il n'était pas nécessaire de l'étudier activement. Ainsi, la pertinence contemporaine est toujours importante et doit être évaluée sur la base des besoins exprimés par les États non dans les organisations régionales, mais dans les organisations internationales comme l'Organisation des Nations Unies.

Pour ce qui est du sujet des accords internationaux juridiquement non contraignants, la Commission devrait envisager de créer un groupe de travail ou un groupe d'étude qui pourrait être coprésidé par M. Forteau et un autre membre, originaire d'une région sous-représentée. À défaut, puisque la Commission a montré à la session en cours qu'elle était prête à créer des précédents, elle pourrait envisager la possibilité de nommer un corapporteur originaire d'une région sous-représentée. Une telle approche marquerait un progrès dans la réforme de la Commission en tant qu'institution.

La Présidente réaffirme que tous les groupes régionaux ont approuvé l'étude du sujet et la nomination d'un rapporteur spécial. Les États de l'Asie et du Pacifique ont été les premiers à exprimer leur plein accord. Les préoccupations soulevées ont été dûment notées et seront examinées en profondeur à une date ultérieure.

M. Patel dit qu'ainsi qu'il l'a clairement indiqué, il n'y a pas de consensus parmi les États de l'Asie et du Pacifique en faveur de l'examen du sujet. Il souligne que la décision ne repose pas sur un consensus et qu'il ne se joint pas au consensus. En outre, pourquoi un groupe d'étude n'est-il pas constitué pour examiner le sujet afin que les membres d'autres régions puissent en faire partie ? Il y a là un manque d'équité tant dans l'approche que dans la méthode.

La Présidente souligne qu'il a été décidé d'inscrire le sujet des accords internationaux juridiquement non contraignants au programme de travail en cours et de nommer M. Forteau Rapporteur spécial après de larges consultations et que les questions que soulève maintenant M. Patel ne l'ont pas été lorsque cette décision a été prise. Elle croit comprendre que la Commission souhaite adopter le nouveau paragraphe 3 reflétant cette décision.

Le nouveau paragraphe 3 est adopté.

Paragraphes 3 et 4

Les paragraphes 3 et 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

La Présidente dit qu'il convient d'ajouter à la fin paragraphe deux nouvelles phrases libellées comme suit: « À la 3648^e séance de la Commission, le 27 juillet 2023, le Président du Groupe de planification a présenté un rapport oral sur les travaux menés par le Groupe de planification au cours de la présente session. La Commission a pris note de ce rapport. ».

Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 6 à 30

Les paragraphes 6 à 30 sont adoptés.

M. Huang dit qu'il a choisi de faire sa déclaration après l'adoption du paragraphe 30, consacré aux honoraires, pour éviter de provoquer un long débat. Il souhaite néanmoins inviter ses collègues, en particulier les nouveaux membres de la Commission, à réfléchir sérieusement à la question des honoraires alors qu'un nouveau quinquennat commence.

C'est dans son rapport annuel de 2002 que la Commission a pour la première fois indiqué qu'elle n'était pas satisfaite de la résolution 56/272 de l'Assemblée générale, en date du 27 mars 2002, et qu'elle a formulé des objections à cette résolution. Celle-ci ramenait les honoraires des membres et rapporteurs spéciaux de la Commission – 3 000 et 5 500 dollars É.-U., respectivement – à un montant purement symbolique, sans consultations préalables et d'une manière incompatible avec la pratique usuelle de l'Organisation des Nations Unies et le principe de l'équité. En portant atteinte à leur capacité d'effectuer les recherches nécessaires, cette réduction a particulièrement touché les rapporteurs spéciaux, en particulier ceux originaires de pays en développement. La Commission a fait connaître sa position aux États Membres et, dans le même temps, soucieuse du coût administratif du décaissement de montants symboliques, a décidé que ses membres ne percevraient pas les sommes auxquelles ils avaient droit. Bien que la Commission ait exprimé les mêmes préoccupations année après année, l'Assemblée générale n'y a répondu sur le fond qu'en 2022, année où elle a décidé de créer un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour financer l'assistance aux rapporteurs spéciaux et présidents des groupes d'étude de la Commission.

Cet accord, qui a été le résultat d'efforts soutenus déployés pendant plus de deux décennies, est important. M. Huang se demande donc si la Commission doit continuer à réaffirmer qu'elle n'est pas satisfaite de la résolution en question vingt et un ans après l'adoption de celle-ci. La situation financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies exclut presque certainement toute modification du montant des honoraires dans un avenir prévisible et aucun autre organe de l'Organisation ne continue d'évoquer la question comme le fait la Commission. De plus, puisqu'il faut espérer que la création du fonds d'affectation spéciale résoudra la question du financement des rapporteurs spéciaux, ne serait-il pas préférable que la Commission se penche sur la gestion du fonds et la collecte de fonds ? Être membre de la Commission est un honneur, et cet honneur ne doit pas nécessairement s'accompagner d'honoraires. De plus, le statut de la Commission stipule seulement que ses membres reçoivent leurs frais de voyage ainsi qu'une indemnité spéciale. M. Huang propose donc que, pour adresser un geste amical aux États Membres, la Commission cesse de réclamer des honoraires dans son rapport annuel. Certains membres ont déjà exprimé leur appui à cette proposition mais, comme d'autres ont demandé du temps pour l'examiner, il propose de renvoyer le débat sur ce point à 2025.

Paragraphes 31 à 67

Les paragraphes 31 à 67 sont adoptés.

Le chapitre X du projet de rapport dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Chapitre I. Introduction (A/CN.4/L.973)

La Présidente invite la Commission à commencer l'examen du chapitre I de son projet de rapport (A/CN.4/L.973).

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

La Présidente souligne que le mot « puis » doit être inséré entre les noms des deux coprésidentes pour indiquer qu'elles ont exercé leurs fonctions successivement et non simultanément.

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 4 à 11

M. Patel dit qu'il tient à souligner l'importance de l'inclusivité dans les travaux de la Commission et le fait que, à la soixante-quatorzième session, les membres originaires des pays d'Asie et les membres nouvellement élus ont été exclus, cinq membres réélus à l'issue du précédent quinquennat ayant monopolisé les pouvoirs, fonctions et responsabilités. L'allocation pour le quinquennat 2023-2027 offre un bon cas d'étude de la manière dont un

groupe particulier de pays ou de membres est exclu. La Commission compte 34 membres, dont 9 originaires d’Afrique, 8 d’Asie, 3 d’Europe orientale, 6 d’Amérique latine et 8 d’États d’Europe occidentale et autres États ; 18 de ces 34 membres sont des nouveaux membres, dont 6 sont originaires d’Afrique, 6 d’Asie, 1 d’Europe orientale, 2 d’Amérique latine et 3 d’États d’Europe occidentale et autres États. En ce qui concerne la répartition des responsabilités par région, les présidentes de la soixante-quatorzième session sont toutes deux originaires de pays d’Europe occidentale ; sur les six rapporteurs spéciaux, deux sont Africains, deux Latino-Américains et deux originaires d’États d’Europe occidentale ; un président de groupe de travail et un président de groupe de travail à composition non limitée sont originaires d’États d’Europe occidentale ; et les coprésidents du Groupe d’étude sur l’élévation du niveau de la mer au regard du droit international sont des nationaux de pays d’Europe orientale ou d’États d’Europe occidentale et autres États.

L’Asie n’est donc absolument pas représentée au sein des organes directeurs et de prise de décisions de la Commission – excepté au sein du Bureau, où la règle non écrite d’un membre par région garantit l’égalité de représentation de toutes les régions – alors même qu’en février 2023 les membres asiatiques de la Commission avaient été invités à une réunion convoquée dans le seul but d’examiner comment améliorer la représentation des pays d’Asie. Cinq membres de la Commission, dont deux d’Europe occidentale, un d’Amérique latine et deux d’Afrique, seront chargés de la plupart des sujets inscrits au programme de travail de la Commission pour le quinquennat qui commence, et la moitié des nouveaux membres ont été complètement exclus des fonctions et responsabilités substantielles. L’exclusion de l’Asie de la présidence du Groupe de travail sur la succession d’États en matière de responsabilité de l’État, alors que le Groupe des États d’Asie avait présenté un candidat et appuyé sa nomination, peut être considérée comme relevant d’une stratégie délibérée d’exclusion des membres originaires de pays d’Asie. De la même manière, 50 % des nouveaux membres sont totalement exclus de toutes les fonctions et responsabilités substantielles.

Une ventilation par nationalité de tous les précédents rapporteurs spéciaux, qui sont au nombre de 67, révèle que 32 (48 %) étaient originaires d’États d’Europe occidentale et autres États, 11 (17 %) étaient Latino-Américains, 9 (14 %) étaient Africains, 9 (14 %) étaient originaires d’Europe orientale et 5 seulement (7 %) étaient Asiatiques. Ces 67 rapporteurs spéciaux représentaient 40 nationalités différentes, dont 15 d’États d’Europe occidentale et autres États, 8 d’États d’Afrique, 8 d’États d’Amérique latine et 9 d’États d’Europe orientale, mais seulement 3 d’États d’Asie. S’agissant des présidents du Groupe de travail sur le programme de travail à long terme, depuis les années 1990 trois étaient originaires d’États d’Europe occidentale et autres États, deux d’États d’Amérique latine, un d’un État africain et un d’un État d’Asie. Même à cet égard, la représentation géographique est loin d’avoir été équitable. Bien que la Commission ait souligné en plusieurs occasions la nécessité d’assurer une représentation géographique équitable, elle ne semble guère résolue à y parvenir effectivement.

L’absence de représentation équitable a plusieurs conséquences. Premièrement, la crédibilité des produits et du fonctionnement de la Commission continue de souffrir de l’absence de représentation asiatique. Deuxièmement, puisque, pour le quinquennat en cours, cinq membres de la Commission ont plus d’une responsabilité substantielle, l’efficacité et la qualité des travaux en souffriront probablement comme ils en ont effectivement souffert à la session en cours, ce qui en dernière analyse affecte la qualité attendue de la Commission. Comme aucun des nouveaux membres ne s’est vu offrir la possibilité d’occuper des fonctions substantielles durant la première année de son mandat, au cours duquel le programme de travail de la quasi-totalité du quinquennat a été établi, il existe un déficit d’inclusivité.

La diversification régionale est une tradition de longue date au sein de la Commission. Sa nécessité a été réitérée au fil des décennies, et de manière marquante au chapitre VII du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-huitième session, publié dans l’*Annuaire de la Commission du droit international* de 1996, dans lequel la Commission déclarait ce qui suit : « En pratique, les mandats des rapporteurs spéciaux sont généralement répartis entre des membres de régions différentes. Ce système, à condition d’être appliqué avec une certaine souplesse, présente de nombreux avantages, notamment dans la mesure où il contribue à garantir que la formulation de rapports et de propositions s’inspire de conceptions différentes et de cultures juridiques différentes. ». L’importance de la

diversification régionale dans la désignation des rapporteurs spéciaux et les avantages qui en découlent ont été également soulignés à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la Commission mais celle-ci semble, dans sa composition actuelle, être d'une opinion différente pour ce qui est des membres originaires de pays d'Asie. La Commission doit expliquer pourquoi elle s'écarte de manière délibérée de sa tradition bien établie de promotion de la diversification régionale.

Que peut-on et doit-on faire pour remédier à ce déséquilibre ? Premièrement, un corapporteur originaire d'une région sous représentée, à commencer par l'Asie, doit être adjoint à tous les rapporteurs spéciaux actuels. Deuxièmement, tous les groupes de travail devraient avoir des coprésidents émanant de groupes sous-représentés, à commencer par l'Asie et le groupe des nouveaux membres. Troisièmement, toutes les décisions à long terme doivent traduire une action positive en faveur des régions sous-représentées ou des nouveaux membres, selon qu'il convient. Puisque la Commission n'a pas adopté de règles ni méthodes en ce qui concerne son fonctionnement interne, les décisions devraient être prises par la Commission plénière et non par le Bureau, dont les capacités sont entravées par un conflit d'intérêts. À sa soixante-quatorzième session, la Commission a créé un précédent pour promouvoir la diversité de genre en désignant deux coprésidentes qui ont exercé leurs fonctions successivement. Ce précédent peut être invoqué pour promouvoir une représentation régionale équitable, à condition que la Commission soit véritablement soucieuse d'atteindre cet objectif établi de longue date. Si l'appel à la diversité, la représentation équitable et l'inclusivité n'est pas entendu, les États Membres et la Commission continueront de souffrir tout au long du quinquennat en cours.

M. Patel dit que puisqu'il n'y a pas eu de débat sur la question qu'il a soulevée malgré le caractère délicat de celle-ci et la nécessité urgente de s'y intéresser, il demande qu'un exemplaire écrit de sa déclaration soit distribué à tous les membres de la Commission et joint au rapport de celle-ci sur les travaux de sa soixante-quatorzième session. À défaut, cette déclaration peut être publiée sur le site web de la Commission avec sa traduction dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Un résumé est insuffisant, car il exclurait des faits et chiffres essentiels et ne serait rien d'autre qu'un nouveau rappel de routine.

La Présidente, prenant la parole en tant que membre de la Commission, regrette que M. Patel ait jugé nécessaire de faire une telle déclaration. La Commission prend note de ses préoccupations, qu'elle-même ne partage pas ; à la soixante-quatorzième session, le Bureau de la Commission a été inclusif et a pour la première fois appliqué de nouvelles procédures, notamment en organisant des réunions d'information à l'intention des nouveaux membres.

Les paragraphes 4 à 11 sont adoptés.

Paragraphes 12 et 13

Les paragraphes 12 et 13 sont adoptés.

Le chapitre I du projet de rapport dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Chapitre II. Résumé des travaux de la Commission à sa soixante-quatorzième session (A/CN.4/L.974)

La Présidente invite la Commission à commencer l'examen du chapitre II de son projet de rapport (A/CN.4/L.974).

Paragraphes 1 à 6

Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

La Présidente dit que le paragraphe 7 sera modifié pour rendre compte de la décision d'inscrire le sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants » au programme de travail de la Commission et de nommer M. Forteau Rapporteur spécial.

Le paragraphe 7 est adopté sous cette réserve.

Paragraphes 8 à 11

Les paragraphes 8 à 11 sont adoptés.

Le chapitre II du projet de rapport dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 h 20.